

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 366

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR UN MONTANT DE 400 000 \$,
POUR PERMETTRE L'ACQUISITION D'IMMEUBLES ET LA
RÉALISATION D'UN PLAN DIRECTEUR EN FAVEUR DE
L'AGRANDISSEMENT DU PARC RÉGIONAL DUFRESNE
VAL-DAVID / VAL-MORIN**

- ATTENDU que le Conseil municipal, de concert avec la municipalité de Val-David, a convenu de se mobiliser pour préserver le parc régional Dufresne Val-David / Val-Morin;
- ATTENDU que la municipalité doit faire l'acquisition de certains immeubles afin de concrétiser le tout;
- ATTENDU que le coût d'acquisition desdits immeubles et la réalisation d'un plan directeur à l'intérieur du périmètre du parc régional est estimé à 400 000 \$;
- ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces acquisitions;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du 11 août 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michel Bazinet, conseiller
appuyé par Michel Beauregard, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement suivant soit et est adopté.

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : *Le conseil décrète l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, des immeubles tels que décrits dans la description foncière préparée par l'arpenteur-géomètre Robert Lessard le 29 octobre 2003, dont le numéro de dossier est le 3780 et la minute L-4163, laquelle est jointe au présent règlement. (amendé rés. 2003-11-222)*

L'acquisition desdits immeubles est décrétée afin de permettre l'agrandissement du parc régional Dufresne Val-David / Val-Morin prévu par le présent règlement.

ARTICLE 3 : Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 400 000 \$ pour l'application du présent règlement, soit l'acquisition des immeubles nécessaires à cette fin et la réalisation d'un plan directeur, et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt par billets pour une période de 20 ans; le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie De Roy,
maire suppléant

Pierre Delage,
directeur général /
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 août 2003

Adoption : 26 août 2003

Avis public : 27 août 2003

Tenue du registre : 7 septembre 2003

ANNEXE A

Règlement numéro 366

Extrait de la matrice graphique en vigueur

Annexe A-1, terrains à acquérir

Annexe A-2, terrains sur réserve

ANNEXE B

Règlement numéro 366

Acquisition / immeubles :	284 000 \$
Plan directeur du parc	50 000 \$
Arpentage	7 000 \$
Évaluation	8 000 \$
Honoraires judiciaires	20 000 \$
Frais de financement	16 000 \$
Divers et imprévus	<u>15 000 \$</u>
TOTAL	400 000 \$

Préparé par: _____
M. Daniel Vendette, inspecteur municipal

Approuvé par: _____
M. Pierre Delage, directeur général